



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2016-69 du 18 mai 2016, mettant en demeure la société METAUFER, représentée par son Gérant, Monsieur SITBON, dont le siège social se trouve 373, rue de la Garenne à Nanterre, de régulariser, conformément a l'article R.512-2 du code de l'environnement, la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées à Nanterre, 373, rue de la Garenne, en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 3 mois.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-1, L.512-20, L.514-5, R.512-2
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1989 réglementant le site du 373, rue de la Garenne à Nanterre, qu'exploite la société METAUFER,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
- Vu** le rapport en date du 15 avril 2016, de l'inspection des installations classées indiquant que la quantité de métaux stockée sur le site initialement connu par l'administration était au moins de 1200 m² ce qui dépasse la quantité de 634 m² déclarée ainsi que le seuil de classement en autorisation qui est de 1000 m². Par ailleurs, il a été constaté l'existence d'une extension du site initial sur laquelle des métaux sont entreposés dans des bennes et sur sol, ce qui représente 300 m² supplémentaires et donc une capacité totale de stockage constatée sur le site de 1500 m²,
- Vu** le même rapport de l'inspection en date du 15 avril 2016 proposant de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 2713 relative au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, en déposant un dossier d'autorisation ou en diminuant les surfaces de stockage des métaux afin que cette installation soit soumise à déclaration ou en cessant toute activité de transit regroupement de déchets de métaux,
- Vu** le rapport du 15 avril 2016 de l'inspection précité, transmis à l'exploitant, par courrier du 15 avril 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de régulariser sa situation administrative, et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier précité,
- Vu** l'absence d'observations formulées,

Considérant que la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées relative au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est ainsi libellée :

2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure :

- 1. Supérieure ou égale à 1000 m² (Autorisation)*
- 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² (Déclaration)*

Considérant que l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux exploitée par la société METAUFER sur son site de Nanterre au 373, rue de la Garenne représente une surface de 1500 m² ce qui dépasse le seuil du régime de l'autorisation fixé à 1000 m² et qu'elle est susceptible en fonction de la surface susceptible d'être occupée par les métaux, en l'absence de délimitation de zones dédiés, d'atteindre 2000 m²,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METAUFER de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er :

La société METAUFER, représentée par son Gérant, Monsieur STIBON, dont le siège social est situé au 373, rue de la Garenne est mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas délai de 3 mois**, de régulariser, au regard de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la situation administrative de ses installations situées au 373, rue de la Garenne à Nanterre, soit :

- en déposant, conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- en diminuant les surfaces affectées au stockage des métaux de façon à ce qu'elles soient inférieures à 1000 m², relèvent d'un classement sous la rubrique 2712-2 et en déposant, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier de déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des (ICPE) relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
- en cessant toute activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, (rubrique 2713), auquel cas il devra transmettre au préfet, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, une notification de cessation d'activité,

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTERRE et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de NANTERRE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de NANTERRE, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

Employing the language of
category theory and homotopy

category theory